
Arrêté CAB/DS/PSI n° 176 du 18 octobre 2023

portant interdiction des manifestations pro-palestiniennes en Moselle du 21 au 23 octobre 2023

Direction : Préfecture - Cabinet du Préfet

Signataire : Laurent Touvet

Qualité du Signataire : Le préfet

Date de signature : 18/10/2023

Lieu de consultation du document : Cabinet du Préfet

Date de publication : 18/10/2023



ARRÊTÉ CAB/DS/PSI n° 176

du 18 octobre 2023

portant interdiction des manifestations pro-palestiniennes en Moselle

du 21 au 23 octobre 2023

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'élévation de la posture VIGIPIRATE au degré « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le vendredi 13 octobre 2023 ;
- Vu** la déclaration de rassemblement des associations France-Palestine Solidarité Metz et France-Palestine Solidarité Thionville le samedi 21 octobre 2023 de 15h à 17h sur la place de la République à Metz ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que les associations France-Palestine Solidarité Metz et France-Palestine Solidarité Thionville envisagent d'organiser un rassemblement le samedi 21 octobre 2023 de 15h à 17h sur la place de la République à Metz ; que ce rassemblement et tout autre à venir ayant pour finalité un soutien direct ou implicite au peuple palestinien prennent place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires,

des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que les manifestations envisagées s'inscrivent directement en lien avec ces événements qu'elles sont susceptibles de légitimer ; qu'il existe un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de leur objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue de manifestations de soutien au peuple palestinien constituent, en elles-mêmes, un risque majeur de trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, de telles manifestations sont susceptibles de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant enfin la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction des manifestations envisagées et de toute autre ayant pour finalité un soutien direct ou implicite au peuple palestinien, est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations et rassemblements en soutien au peuple palestinien sont interdits dans le département de la Moselle du samedi 21 octobre 2023 à zéro heure jusqu'au lundi 23 octobre 2023 à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le

18 OCT. 2023

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet